

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1849.

Proposition de M. D'Omalius d'Halloy, relative au jury d'examen pour les grades académiques.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

« ARTICLE UNIQUE.

» La loi du 31 mars dernier (*Recueil*, n° 15), relative à la nomination des membres des jurys d'examen pour la collation des grades académiques, est rendue applicable à la session d'août-septembre de cette année.

» Mandons, etc. »

Ainsi proposé à Bruxelles, le 12 juin 1849.

J. J. D'OMALIUS.

Exposé des motifs à l'appui de la proposition de M. D'OMALIUS D'HALLOY, relative au jury d'examen pour les grades académiques.

MESSIEURS,

Vous savez que la Chambre des Représentants ne compte s'occuper que le 18 de ce mois du projet contenant des modifications à la loi sur l'enseignement supérieur. Le développement que prendra la discussion d'une loi aussi importante, et le degré d'avancement qu'ont déjà atteint nos travaux ne permettent pas de supposer que le Sénat sera encore réuni quand ce projet lui parviendra, de sorte qu'il faudra ajouter au temps nécessaire à la discussion celui qu'entraînera une nouvelle convocation du Sénat. Il est cependant indispensable qu'il soit pourvu, avant le mois d'août, au service des examens pour la collation des grades académiques, car la loi du 31 mars dernier, sur la composition des jurys, n'étant applicable qu'à la session de Pâques, la session d'août ne pourra avoir lieu qu'autant qu'il soit pris une nouvelle mesure législative.

Dans cet état de choses vous vous trouverez forcé de ne pas prendre le temps nécessaire pour étudier la plus importante des lois dont on se sera occupé pendant la session, ou d'empêcher les jeunes gens qui ont terminé

leurs études de prendre leurs grades aux époques ordinaires. Le moyen d'éviter cette fâcheuse alternative, c'est de proposer, en vertu de votre droit qui rendrait la loi d'initiative, un projet de loi du 31 mars applicable à la session d'août-septembre.

Cette mesure, lors même qu'elle serait adoptée par les deux autres branches du pouvoir législatif, ne préjugerait rien sur le sort du projet soumis maintenant à la Chambre des Représentants, puisque ce projet, en supposant qu'il serait adopté le plus tôt possible, ne pourra jamais apporter de grands changements dans la collation des grades pour cette année, et, quand même la Chambre des Représentants jugerait à propos de ne pas s'occuper de votre proposition avant que vous n'ayez statué sur la loi entière, vous aurez encore l'avantage de conserver toute votre liberté d'action pour l'examen de ce projet, puisque vous ne serez pas responsable des retards que cet examen pourrait occasionner aux jeunes gens qui désirent prendre des grades académiques cette année.

Enfin, Messieurs, à côté de ces considérations d'ordre public, il en est une autre qui nous est personnelle, c'est que s'il arrivait que la Chambre des Représentants ne terminât pas, pendant la présente session, la discussion sur la révision générale de la loi et sentit, de son côté, le besoin de prendre une mesure transitoire, elle trouvera votre projet tout préparé, de sorte qu'il pourra être pourvu aux exigences du service sans que vous ayez besoin de vous détourner de nouveau de vos occupations.

Ces motifs me font espérer, Messieurs, que vous prendrez en considération le projet dont il vient de vous être donné lecture et que vous en renverrez l'examen à une Commission.